



Conseil de sécurité

Distr. générale
14 juillet 2021

Résolution 2586 (2021)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 8819^e séance,
le 14 juillet 2021**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions [2014 \(2011\)](#), [2051 \(2012\)](#), [2140 \(2014\)](#), [2175 \(2014\)](#), [2201 \(2015\)](#), [2204 \(2015\)](#), [2216 \(2015\)](#), [2266 \(2016\)](#), [2342 \(2017\)](#), [2402 \(2018\)](#), [2451 \(2018\)](#), [2452 \(2019\)](#), [2481 \(2019\)](#), [2505 \(2020\)](#), [2511 \(2020\)](#), [2534 \(2020\)](#) et [2564 \(2021\)](#) ainsi que les déclarations de sa présidence relatives au Yémen, en date du 15 février 2013, du 29 août 2014, du 22 mars 2015, du 25 avril 2016, du 15 juin 2017 et du 15 mars 2018,

Sachant que le conflit armé exacerbe la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et *exhortant* les parties à répondre à l'appel au cessez-le-feu énoncé dans les résolutions [2532 \(2020\)](#) et [2565 \(2021\)](#),

Ayant examiné les lettres que le Secrétaire général a adressées le 31 décembre 2018, le 12 juin 2019, le 14 octobre 2019, le 15 juin 2020 et le 3 juin 2021 à son président, en application de ses résolutions antérieures,

Réaffirmant son ferme attachement à l'unité, à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale du Yémen, et son engagement à soutenir le peuple yéménite,

Rappelant qu'il a approuvé l'accord conclu en Suède par le Gouvernement yéménite et les houthistes concernant la ville de Hodeïda et les ports de Hodeïda, de Salif et de Ras Issa (« l'Accord sur Hodeïda ») et demandant de nouveau aux parties de coopérer en vue d'en appliquer toutes les dispositions,

Demandant de nouveau à toutes les parties de contribuer à la stabilité de Hodeïda, notamment en coopérant avec le Comité de coordination du redéploiement et avec la Mission des Nations Unies en appui à l'Accord sur Hodeïda (MINUAAH), et *insistant* sur l'importance du fonctionnement du Comité et de ses mécanismes conjoints, en vue de l'application de l'Accord sur Hodeïda,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 15 juillet 2022 le mandat de la Mission des Nations Unies en appui à l'Accord sur Hodeïda (MINUAAH), chargée de faciliter l'application de l'Accord sur la ville de Hodeïda et les ports de Hodeïda, de Salif et de Ras Issa comme le prévoit l'Accord de Stockholm, dont le texte a été distribué sous la cote [S/2018/1134](#) ;

2. *Décide* que, pour aider les parties à s'acquitter des engagements qu'elles ont pris dans l'Accord sur Hodeïda, la Mission sera chargée du mandat suivant :



a) diriger le Comité de coordination du redéploiement et assurer son fonctionnement, avec l'assistance d'un secrétariat composé de membres du personnel des Nations Unies, en vue de superviser le cessez-le-feu, le redéploiement des forces et les opérations de déminage dans l'ensemble de la province de Hodeïda,

b) surveiller le respect, par les parties, du cessez-le-feu dans la province de Hodeïda et le redéploiement mutuel des forces à l'extérieur de la ville de Hodeïda et des ports de Hodeïda, de Salif et de Ras Issa,

c) collaborer avec les parties pour que la sécurité de la ville de Hodeïda et des ports de Hodeïda, de Salif et de Ras Issa soit assurée par les forces de sécurité locales, dans le respect de la législation yéménite,

d) faciliter et coordonner l'appui qu'apporte l'Organisation des Nations Unies en vue d'aider les parties à appliquer intégralement l'Accord sur Hodeïda ;

3. *Approuve de nouveau* les propositions du Secrétaire général relatives à la composition et aux aspects opérationnels de la Mission qui figurent dans l'annexe à la lettre qu'il a adressée, le 31 décembre 2018, à son président, et note que la Mission sera dirigée par le Président du Comité de coordination du redéploiement, qui aura rang de Sous-Secrétaire général et fera rapport au Secrétaire général par l'intermédiaire de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen et de la Secrétaire générale adjointe aux affaires politiques et à la consolidation de la paix ;

4. *Souligne* qu'il importe d'établir une collaboration et une coordination étroites entre toutes les entités des Nations Unies présentes au Yémen, notamment le Bureau de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen, la Coordinatrice résidente et Coordinatrice de l'action humanitaire et l'équipe de pays des Nations Unies au Yémen, la Mission et le Mécanisme de vérification et d'inspection des Nations Unies, afin d'éviter le chevauchement des tâches et de tirer le meilleur parti des ressources existantes ;

5. *Prie* le Secrétaire général de déployer rapidement l'ensemble de la Mission, compte tenu de l'impact de la pandémie de COVID-19, et *demande* aux parties à l'Accord sur Hodeïda de fournir un appui à l'Organisation des Nations Unies comme le prévoit le document S/2019/28, notamment en assurant la sûreté, la sécurité et la santé du personnel de la Mission et l'entrée et la circulation dans le pays, sans entrave ni retard, du personnel et du matériel de la Mission, des vivres et des articles de première nécessité, et *demande* que soient levés les obstacles au mouvement du personnel de la Mission dans la province de Hodeïda, en particulier dans les districts touchés par le conflit, et *exprime* son appui aux efforts faits par la Mission pour réactiver le Comité et les mécanismes conjoints mis en place en vue d'appliquer l'Accord sur Hodeïda, satisfaire les besoins d'accès de toutes les parties et donner également suite à toutes leurs requêtes ;

6. *Prie* les États Membres, en particulier les États voisins, d'apporter leur appui à l'Organisation des Nations Unies, selon qu'il convient, de sorte que la Mission s'acquitte de son mandat ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, chaque mois, des progrès accomplis dans l'application de la présente résolution et de tout acte de quelque partie que ce soit qui ferait obstacle au bon fonctionnement de la Mission, et de l'application de la résolution 2451 (2018), y compris d'éventuels manquements de toute partie ;

8. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire un point complémentaire sur la Mission dans un délai d'au moins un mois avant la date à laquelle le mandat de la Mission doit venir à expiration ;

9. *Décide* de rester activement saisi de la question.